

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4298-2025

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

-et-

Intervenants

---

**DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES  
SOUMISSIONS DE L'APPEL D'OFFRES POUR UN BLOC DE 300 MW  
D'APPROVISIONNEMENTS EN ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE  
(A/O 2025-01)**

---

**ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC**

**1. INTRODUCTION**

- [1]** Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« Hydro-Québec »), dépose le 6 mai 2025 une demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour l'acquisition de 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025-01) (Demande).
- [2]** La Demande fait suite à l'adoption par le gouvernement du Québec du décret 1376-2024 édictant le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque (Règlement) et du décret 1377-2024 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc (Décret).

[3] En plus de sa preuve déposée le 6 mai 2025<sup>1</sup>, Hydro-Québec a répondu aux différentes demandes de renseignements, lesquelles réponses font partie intégrante de la preuve au dossier.

[4] Le 21 août 2025, les intervenants reconnus au dossier ont déposé leur preuve.

## 2. LA DEMANDE

[5] L'A/O 2025-01, inscrit dans le cadre du Plan d'action 2035, se veut une approche évolutive sur le développement de l'énergie solaire au Québec<sup>2</sup>, qui vise à développer 3 000 MW d'énergie solaire d'ici 2035 pour diversifier le portefeuille énergétique, répondre à la croissance de la demande et maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec.

[6] La Demande a été déposée suivant les articles 72 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ), tels qu'ils se lisaient au moment de son dépôt.

[7] La *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*<sup>3</sup> (la Loi sur la gouvernance responsable) a été sanctionnée le 7 juin 2025. L'article 172 de la Loi sur la gouvernance responsable prévoit :

172. Sont réputées déterminées par le gouvernement aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 59 de la présente loi, les obligations de procéder à un appel d'offres et les autres conditions particulières prévues au Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque (2024, G.O. 2, 5801). Les premier et deuxième alinéas de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tels qu'ils se lisent le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), s'appliquent à l'égard d'un appel d'offres visé à l'article 2 de ce règlement.

Sont également réputées des conditions particulières déterminées par le gouvernement aux fins de l'application du deuxième alinéa de cet article 74.2, les préoccupations économiques, sociales et environnementales visées au décret n° 1377-2024 (2024, G.O. 2, 5933), avec les adaptations nécessaires.

[8] Ainsi, les deux premiers alinéas de l'article 74.1 de la LRÉ, tels qu'ils se lisaient au moment du dépôt de la demande, continuent de trouver application aux fins de celle-ci.

**74.1.** Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant

<sup>1</sup> Une version révisée a été déposée le 29 mai 2025 (B-0008).

<sup>2</sup> [https://www.hydroquebec.com/data/a-propos/pdf/2025G217F\\_strategie\\_solaire\\_EPR4\\_4.pdf](https://www.hydroquebec.com/data/a-propos/pdf/2025G217F_strategie_solaire_EPR4_4.pdf)

<sup>3</sup> L.Q. 2025, c. 24.

à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoise que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

[...]

**[9]** De même, le Règlement et le Décret, pris antérieurement à la sanction de la Loi sur la gouvernance responsable, sont réputés pris en vertu de l'article 74.2 de la LRÉ tel que celui-ci est édicté par l'article 59 de la Loi sur la gouvernance responsable :

**74.2.** Le gouvernement peut déterminer des conditions générales applicables aux appels d'offres publics ou aux contrats d'approvisionnement en électricité du distributeur d'électricité.

Il peut également déterminer que le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres public pour adjuger un contrat d'approvisionnement en électricité pour un volume d'électricité qu'il détermine ainsi que les conditions particulières applicables à un tel appel d'offres ou à un tel contrat.

- [10] Les modalités de l'A/O 2025-01 respectent le Règlement et prennent en compte les préoccupations économiques, sociales et environnementales énoncées au Décret.
- [11] Hydro-Québec invite la Régie à la prudence lorsque certains intervenants soutiennent leurs représentations par des comparaisons avec des appels d'offres tenus dans d'autres juridictions. Chaque juridiction a ses particularités et un contexte propre qui doivent être considérés. Les solutions préconisées dans ces autres juridictions ne peuvent automatiquement trouver application au Québec.
- [12] Hydro-Québec apprécie les contributions des intervenants, qui reflètent un intérêt partagé pour une filière solaire durable. Elle rappelle toutefois que l'approche actuelle de l'appel d'offres est conçue pour un marché naissant, avec pour objectifs de maximiser l'atteinte du bloc cible au moindre coût et dans les délais requis (mise en exploitation au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2029), tout en réduisant les barrières à l'entrée pour encourager une participation diversifiée.
- [13] Les recommandations des intervenants, bien que méritant considération pour des appels d'offres futurs, risquent de complexifier le processus ou de transférer des risques aux consommateurs québécois.
- [14] Hydro-Québec s'en remet à la Régie si elle juge opportun de modifier les critères de la grille d'analyse, mais recommande de maintenir la structure actuelle pour préserver l'équilibre entre critères monétaires (60 points) et non monétaires (40 points).

### **3. RÉPONSE AUX ARGUMENTS DES INTERVENANTS**

- [15] Dans la présente section, Hydro-Québec répond à différentes recommandations avancées par les intervenants ; toutefois, l'absence de commentaires sur un élément précis avancé par un intervenant ne doit pas être considéré comme signifiant qu'Hydro-Québec est en accord avec celui-ci.

#### **Sujet 1 : Caractéristiques du produit recherché**

- [16] Hydro-Québec constate d'emblée que, pour l'essentiel, les caractéristiques du produit recherché présentées à sa preuve sont généralement bien accueillies par les intervenants.
- [17] Les intervenantes ACER et AHQ-ARQ, tout en indiquant être conscientes qu'Hydro-Québec ne devrait pas exiger de puissance garantie auprès des soumissionnaires en imposant des « contraintes technologiques

- supplémentaires », suggèrent à la Régie de permettre un incitatif dans l'évaluation des soumissions comportant une puissance garantie. AHQ-ARQ suggère également de leur accorder, lors de l'évaluation du coût de l'électricité, une valeur en puissance basée sur les coûts évités en vigueur.
- [18]** Hydro-Québec rappelle que les projets hybrides (inclusion de systèmes de stockage) sont admissibles dans le cadre de cet appel d'offres, mais ne sont pas explicitement valorisés. Accorder une valeur en puissance compliquerait inutilement l'évaluation, car le solaire intermittent n'est pas critique pour la fiabilité du réseau. De plus, exiger ou promouvoir une puissance garantie par le biais de stockage pourrait augmenter les coûts et limiter la participation, ce qui va à l'encontre de l'objectif de développer une filière solaire compétitive et diversifiée. L'appel d'offres vise à acquérir 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque à des prix compétitifs, avec un contrat d'approvisionnement centré sur l'énergie livrée, sans imposer de contraintes technologiques supplémentaires.
- [19]** Les soumissionnaires sont libres de concevoir et structurer leurs projets comme ils le jugent approprié, y compris en intégrant des technologies complémentaires comme le stockage, tant que les conditions d'admissibilité et de livraison d'énergie solaire sont respectées.
- Réponse à la question 2.1 de la DDR n°1 de l'AQPER ([B-0019](#))
- [20]** L'ACER souhaite allonger la durée du contrat d'approvisionnement de 25 ans à 30 ans pour refléter l'innovation technologique dans la filière solaire. Elle affirme que cette disposition aurait pour effet de diminuer le prix de l'électricité, étant donné la capacité de pouvoir amortir les immobilisations sur des années subséquentes.
- [21]** Hydro-Québec est d'avis que la durée de 25 ans est adéquate pour l'amortissement des immobilisations dans un marché solaire naissant au Québec. Une durée plus longue exposerait Hydro-Québec à des risques accrus d'obsolescence technologique (ex. : innovations en panneaux solaires) et de fluctuations économiques imprévues, sans justification immédiate dans un marché émergent où les résultats de l'A/O 2025-01 permettront d'évaluer l'opportunité d'ajustements futurs.
- [22]** Finalement, l'ACER recommande d'établir que seuls les projets de 1 MW et plus soient admis. Hydro-Québec recommande de maintenir le seuil actuel de 0,7 MW, car celui-ci est adéquat, garantit des raccordements stables et est conçu pour encourager une participation diversifiée, y compris des PME et projets communautaires de plus petite taille, dans un marché naissant où les petits projets accélèrent le développement de la filière.

---

**Sujet 2 : Exigences minimales et contraintes techniques**

- Exclusion des zones agricoles et agrivoltaïsme

**[23]** Les intervenantes ACER et AQPER recommandent de revoir l'exclusion des zones agricoles (même artificialisées) et d'explorer l'agrivoltaïsme pour bénéfices agricoles. Hydro-Québec rappelle que le choix d'exclure les projets en zone agricole est motivé par la nécessité de maximiser l'acceptabilité sociale dans un marché solaire émergent au Québec, et ce, même s'il bénéficie d'une autorisation de la CPTAQ pour un usage autre qu'agricole, telle la production d'énergie. Les projets en zone agricole risquent de susciter des préoccupations des communautés locales et des parties prenantes (ex. : agriculteurs, municipalités) concernant la préservation des terres cultivables, ce qui pourrait compromettre l'adhésion au développement solaire.

Réponses aux questions 3.11.2 et 3.11.3 de la DDR de l'AQPER ([B-0019](#))

**[24]** Hydro-Québec a considéré le cas de figure des zones artificialisées en zone agricole lors de la conception de l'appel d'offres. Bien que ces sites pourraient théoriquement renforcer la compétitivité en élargissant les options de localisation, l'exclusion totale des projets en zone agricole – même artificialisée – a été retenue pour ce premier appel d'offres solaire à la lumière des consultations avec l'Union des producteurs agricoles (UPA), qui a exprimé des préoccupations sur les impacts potentiels des projets solaires sur l'économie agricole, même sur sites artificialisés.

Réponse à la question 1.4 de la DDR n°1 d'OC ([B-0021](#))

**[25]** Bien que les projets avec l'agrivoltaïsme (ex.: ombrage pour bétail) puissent potentiellement renforcer la compétitivité en optimisant l'usage des terres agricoles, tout en générant des revenus supplémentaires pour les agriculteurs, l'exclusion totale des projets en zone agricole (même pour des configurations agrivoltaïques) a été retenue pour cet appel d'offres pour respecter les préoccupations de l'UPA.

Réponses aux questions 1 et 2 de la DDR n°1 de l'ACER ([B-0017](#))

- Autres exigences minimales et contraintes techniques

**[26]** L'ACER et l'AQPER recommandent plus de souplesse pour les exigences (ex. : distance de raccordement, traversées d'étendues d'eau) et l'AQPER recommande l'accès à des cartes indiquant les endroits sur le réseau de distribution où les raccordements sont facilités afin de guider les promoteurs dans la conception de leurs projets.

- [27] Hydro-Québec réitère que de telles cartes ne sont pas disponibles dans le cadre du présent appel d'offres. L'appel d'offres 2023-01 pour de l'énergie éolienne faisait référence à des zones admissibles sur le réseau de transport, mais le contexte n'est pas le même pour le présent appel d'offres.
- [28] En ce qui concerne le critère relatif à la traversée d'une étendue d'eau soulevé par l'ACER et l'AQPER, Hydro-Québec souligne qu'il publiera prochainement un addenda à son document d'appel d'offres afin de supprimer la référence à la « traversée d'une étendue d'eau » et de maintenir l'« obstacle majeur ».

Réponses aux questions 1.1 et 1.2 de la DDR n°3 de la Régie ([B-0026](#))

### **Sujet 3 : Critères de sélection et leur pondération**

- Contenu québécois
- [29] Hydro-Québec constate que les intervenants sont majoritairement en accord avec sa proposition en lien avec le critère de contenu québécois. L'ACER salue d'ailleurs l'approche du présent appel d'offres qui permet d'octroyer la flexibilité aux développeurs d'établir leur pondération optimale sans y prévoir d'exigences minimales qui auraient pour effet de diminuer la compétitivité du présent processus d'approvisionnement.
- [30] L'ACER ne propose pas de modifier la pondération de ce critère et appuie l'approche d'Hydro-Québec d'y prévoir 14 points, mais souhaite l'établissement d'une proportion de points par activité (0, 1, 2 points).
- [31] OC recommande, quant à elle, d'ajuster la répartition des points de façon à réduire la pondération de ce critère de 14 à 10 points, en privilégiant une approche linéaire pour l'attribution des points liés aux activités couvertes.
- [32] Hydro-Québec apprécie la perspective soulevée par les intervenants concernant ce critère et la proposition d'une approche basée sur l'attribution proportionnelle de points par activité admissible (ex. : 0, 1 ou 2 points par activité). Cependant, pour cet appel d'offres, l'approche actuelle – avec une attribution non linéaire (0, 2, 4, 6, 12, 14 points pour 0 à 5 activités couvertes) – reste privilégiée, car elle incite fortement les soumissionnaires à maximiser le nombre d'activités impliquant des entreprises québécoises, amplifiant ainsi les retombées économiques globales dans ce marché solaire naissant. De plus, l'évaluation selon trois critères (pertinence, ampleur, faisabilité) discrimine efficacement entre les engagements significatifs et marginaux. Une proportionnalité diluerait l'incitation.

Réponse à la question 3 de la DDR n°1 de l'ACER ([B-0017](#))

- Double usage ou revalorisation

**[33]** L'AQPER recommande de réduire de 10 points à 5 points la pondération pour ce critère. OC quant à elle recommande de réduire la pondération de ce critère à 9 points.

**[34]** Hydro-Québec s'en remet à la Régie si elle juge opportun de modifier la pondération de ces critères, mais recommande de maintenir la structure actuelle laquelle correspond selon elle à un équilibre adéquat en fonction du contexte et de l'ensemble des considérations propres à cet appel d'offres.

- Expérience pertinente

**[35]** L'AQPER propose d'ajouter un critère d'expérience pertinente du soumissionnaire à la hauteur de 5 points. Hydro-Québec souligne que l'approche actuelle, avec évaluation qualitative via le plan directeur de réalisation du projet<sup>4</sup>, est adéquate pour tenir compte des spécificités du marché québécois émergent : elle réduit les barrières à l'entrée pour encourager une participation diversifiée de nouveaux acteurs, favorisant le développement d'une filière solaire durable. Hydro-Québec recommande de conserver la grille actuelle pour préserver l'incitation aux retombées locales.

Réponse à la question 4.5 de la DDR de l'AQPER ([B-0019](#))

- Faisabilité technique

**[36]** L'AQPER recommande de retirer le critère de faisabilité technique et d'attribuer les six (6) points au critère de développement harmonieux et d'adhésion du milieu local, parce que cet aspect est essentiel au bon démarrage de la filière solaire, ce qui, selon elle, reflète bien la volonté du Gouvernement en faveur du développement. Or, Hydro-Québec ne partage pas cette opinion de l'intervenante, car le critère de faisabilité valorise les avantages techniques, notamment l'utilisation de la capacité d'accueil des installations existantes, la réduction des modifications au réseau de distribution et des délais de raccordement plus courts pour respecter l'échéance du 31 décembre 2029.

Réponse à la question 5.1 de la DDR n°1 de la Régie ([B-0013](#))

- Critère monétaire (coût de l'électricité)

---

<sup>4</sup> L'expérience pertinente des soumissionnaires est prise en compte par le biais du Plan directeur de réalisation<sup>4</sup> (article 1.4.1 du [Document d'appel d'offres consolidé A/O 2025-01](#) (DAO)) ou encore le rejet des soumissions frivoles (article 3.10.3 du DAO).

- [37] Hydro-Québec constate que les intervenants sont généralement d'accord avec sa proposition relative au critère monétaire.
- [38] La FCEI recommande l'utilisation d'une formule spécifique pour l'attribution des points du critère monétaire permettant, selon elle, de mieux refléter les écarts de prix entre les offres. Hydro-Québec estime que cette recommandation sur la méthodologie d'attribution du pointage dépasse le cadre du présent dossier tel que déterminé par la Régie dans sa décision D-2025-070.
- [39] OC recommande de retirer l'application de la majoration de 10 % au prix offert par une entreprise dont l'établissement est situé aux États-Unis afin d'avoir des offres de prix d'électricité plus compétitifs. Hydro-Québec souligne que cette approche est d'intérêt public et répond à une volonté gouvernementale de protéger les intérêts économiques du Québec face aux droits de douane américains. Elle respecte les objectifs visés par la LRÉ et assure un traitement équitable et impartial en appliquant une règle transparente et uniforme, tout en favorisant des coûts compétitifs dans le cadre d'une évaluation équilibrée qui intègre la maximisation des retombées économiques locales, un objectif prioritaire de l'appel d'offres. Son impact est par ailleurs limité, car la majoration n'exclut pas les entreprises américaines : notamment, elle les incite à s'établir au Québec, renforçant ainsi les retombées économiques locales sans enfreindre l'objectif du prix le plus bas. Les entreprises américaines peuvent toujours être compétitives si leur prix initial est suffisamment bas pour tenir compte de la majoration de 10 % ou si elles répondent favorablement aux autres critères de sélection.

Réponse à la question 8 de la DDR n°1 de la Régie ([B-0013](#))

#### **Sujet 4 : Procédure d'appel d'offres et d'octroi**

- [40] En ce qui a trait à la recommandation de la FCEI d'imposer un seuil minimal sur la quantité des offres qui passent à l'étape 3, celle-ci imposerait une modification à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité (Procédure)<sup>5</sup>. Or, la Régie a été claire dans sa décision D-2025-070 que la présente demande ne vise pas à modifier la Procédure :

[15] La Régie précise cependant, comme l'indique le Distributeur dans ses commentaires, que le présent dossier ne vise pas à modifier la Procédure d'appel d'offres approuvée par la Régie dans sa décision D-2001-19118. Il ne constitue pas non plus un dossier générique sur l'énergie solaire photovoltaïque.

- [41] Dans les lettres d'Hydro-Québec datées du 6 et 8 août en réponse aux contestations de certaines réponses aux demandes de renseignements n°1 de la FCEI, Hydro-Québec a répondu à cette question. Les appels d'offres doivent être

---

<sup>5</sup> La [Procédure](#) est approuvée par la Régie dans sa décision [D-2001-191](#).

conformes à la Procédure. Cette méthodologie guide quant aux éléments du processus de sélection en précisant que « le choix et le nombre de soumissions à être retenues pour cette étape [l'étape 3] peuvent varier en fonction des besoins à combler, de l'envergure des soumissions et des possibilités pour Hydro-Québec de combiner des soumissions »<sup>6</sup>. La Procédure ne prévoit pas d'autres règles plus précises sur ce point, laissant Hydro-Québec exercer sa discrétion au meilleur de son jugement selon les circonstances de l'appel d'offres. La Procédure mentionne également que « les meilleures soumissions de chaque catégorie sont retenues permettant d'atteindre les quantités d'électricité indiquées à l'appel d'offres compte tenu des conditions demandées » et ne contient pas de définition des termes « meilleures soumissions ».

[42] Ainsi, dans le cadre du présent dossier, Hydro-Québec réitère qu'il n'existe aucun seuil préétabli, que ce soit en termes de quantités (MW) ou de nombre de soumissions, pour préserver la flexibilité et encourager une participation diversifiée. Chaque appel d'offres est distinct avec son contexte propre et il n'est pas possible de déterminer à l'avance quelle quantité minimale est requise ni le nombre minimal de soumissions requis pour l'étape 3. Parmi toutes les offres évaluées à l'étape 2, la sélection de celles qui passeront à l'étape 3 sera donc effectuée à la lumière des résultats obtenus.

[43] L'intervenante n'a d'ailleurs fait aucune démonstration à l'effet que l'absence d'un tel seuil, dans les appels d'offres antérieurs, a pu créer un problème qui justifierait une telle proposition.

[44] Au contraire, Hydro-Québec souligne que la Procédure est adéquate et celle-ci a fait ses preuves lors des nombreux appels d'offres passés.

### **Sujet 5 : Mécanisme d'ajustement de prix au contrat d'approvisionnement en électricité (Contrat) pour tarifs douaniers ou changements fiscaux**

[45] Toutes recommandations relatives à des modalités du Contrat-type dépassent le cadre du présent dossier tel que déterminé par la Régie dans sa décision D-2025-070.

[46] Hydro-Québec reconnaît les recommandations formulées par les intervenants, notamment l'ACER, visant à intégrer une clause de révision de prix similaire à celle proposée par BC Hydro<sup>7</sup> afin d'atténuer les incertitudes liées aux tarifs douaniers sur les composantes solaires. Ces recommandations soulignent l'importance de protéger les promoteurs contre les hausses imprévues de coûts dans un contexte

<sup>6</sup> La [Procédure](#) à la page 7.

<sup>7</sup> Suivant les vérifications d'Hydro-Québec, cette clause ne serait qu'à l'état de projet préliminaire par BC Hydro et ne serait pas encore utilisée dans les contrats d'approvisionnement en électricité.

- de tensions commerciales internationales. Cependant, après une analyse approfondie, Hydro-Québec estime que l'ajout d'une telle clause n'est pas approprié à ce stade pour l'appel d'offres en cours (A/O 2025-01), et ce, pour les motifs suivants.
- [47]** Premièrement, la clause proposée par BC Hydro demeure à l'état préliminaire. À ce jour, aucune version officielle n'a été adoptée ni incorporée dans l'Electricity Purchase Agreement (EPA). Adopter une mesure non finalisée risquerait d'introduire des incertitudes dans le processus d'approvisionnement, alors que BC Hydro -elle-même adopte une approche prudente face à ses implications financières et réglementaires.
- [48]** Deuxièmement, Hydro-Québec souligne que le marché solaire au Québec est naissant, avec un historique limité de projets à grande échelle, ce qui rend prématurée l'introduction d'un mécanisme d'ajustement des prix adapté à ce contexte spécifique. De plus, les fluctuations douanières sont des risques inhérents aux activités de développement de projets énergétiques qui peuvent être mitigés (ex. : diversification des chaînes d'approvisionnement) comme dans les appels éoliens antérieurs. Un mécanisme comme celui de BC Hydro transférerait le risque à la clientèle québécoise, car cela pourrait entraîner des hausses de tarifs d'électricité injustifiées. En attendant des données plus robustes sur la structure de coûts et les chaînes d'approvisionnement au Québec, l'intégration d'une clause non testée pourrait compliquer inutilement l'appel d'offres, sans garantir une adaptation optimale aux réalités locales.
- [49]** Hydro-Québec demeure ouverte à évaluer un tel mécanisme pour des appels futurs si le marché mûrit, mais estime que l'ajout d'une clause de révision de prix, en plus d'être un sujet hors-cadre au présent dossier, n'est pas justifié pour le présent appel d'offres, compte tenu notamment du statut préliminaire de la mesure chez BC Hydro, de l'immaturité du marché solaire québécois et de la nécessité de ne pas transférer des risques assumables par les promoteurs aux clients québécois.

## **Sujet 6 : Autres sujets**

- [50]** Certains intervenants suggèrent des sujets dans le cadre de leur mémoire, lesquels ne se rapportent pas aux critères d'évaluation sous étude de la Régie. Hydro-Québec clarifie néanmoins sa position aux points ci-dessous et demande à la Régie de ne pas donner suite à ces demandes.
- [51]** Les intervenants ACER et AQPER recommandent d'examiner ou de retirer la disposition de cession de 75 % du support financier (ex. : CII) à Hydro-Québec. Hydro-Québec souligne tout d'abord qu'il s'agit de clauses au Contrat-type et que

les recommandations en lien avec le Contrat-type dépassent le cadre du présent dossier tel que déterminé par la Régie dans sa décision D-2025-070. De plus, Hydro-Québec rappelle que cette disposition n'est pas nouvelle et qu'elle est utilisée dans plusieurs appels d'offres antérieurs. Le partage 75/25 % assure que le support financier bénéficie majoritairement aux consommateurs québécois via une réduction des tarifs, maximisant les retombées sans distorsion des prix.

- [52] L'ACER souhaite que le balisage des prix observés tienne compte des potentiels tarifs douaniers imposés au marché canadien pour ajuster les comparaisons et évaluer la compétitivité réelle des offres de cet appel d'offres. Hydro-Québec prendra en considération cette observation de l'intervenante lors de la réalisation de son balisage. Il rappelle toutefois que cette demande n'a pas à être soumise à la Régie pour approbation dans le cadre du présent dossier.

#### 4. **CONCLUSION**

- [53] En conclusion, Hydro-Québec maintient que l'appel d'offres est équilibré et adapté à un marché naissant. Les critères d'évaluation sont de nature à favoriser la compétitivité et maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec.

- [54] Hydro-Québec soutient que sa preuve qui appuie la Demande est complète et probante. Celle-ci est le reflet du Règlement et du Décret. Elle demande, en conséquence, à la Régie d'approuver sa Demande.

Le tout, respectueusement soumis.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande selon la preuve du Distributeur ;

**APPROUVER** les critères d'évaluation des offres et leur pondération présentés à l'annexe C de la pièce HQD-1, Document 1 ;

**LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

**MONTREAL**, le 24 septembre 2025

*(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques*

---

Hydro-Québec - Affaires juridiques